

47BIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150.000 Euros

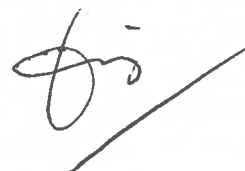
Siège Social :
6, rue Germain
69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE

934 879 651 RCS LYON

STATUTS DE LA SOCIETE

MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2025

Certifiés conformes
David LAIRE DIAS
Président



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée unipersonnelle** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et partout dans le Monde :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité,
- la gestion des titres de participation,
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation,
- l'acquisition, la propriété, la vente, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet, toutes ouvertures de crédits fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse avec ou sans garantie réelle ou personnelle,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **47BIS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **6, rue Germain - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine décision collective ordinaire des Associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORT EN NATURE DE TITRES DE SOCIETE

Monsieur David LAIRES DIAS, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société 47BIS, de la pleine propriété de 8.365 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la société COLIBACK, Société par Actions Simplifiée au capital de 41.824 Euros, dont le siège social est fixé au 270, avenue des Frères Lumière - 69730 GENAY – 531.854.586 RCS LYON, pour une valeur totale, à raison de 17,88 Euros l'action, de 149.566,20 Euros, arrondis à 149.566 Euros.

Déclaration de l'apporteur en nature

L'apporteur en nature déclare, concernant les titres apportés par lui, qu'il en est régulièrement propriétaire et que ces titres ne font l'objet d'aucune mesure de saisie, nantissement ou autre, susceptible de le priver d'en disposer librement, les titres en cause étant régulièrement inscrits en compte à son nom dans les livres de la société COLIBACK.

Propriété - Jouissance

La société 47BIS sera propriétaire des actions ainsi apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale.

Monsieur David LAIRES DIAS met et subroge la société 47BIS dans tous ses droits et obligations dans la société COLIBACK, et ce, jusqu'à concurrence des titres présentement apportés à compter du même jour.

La société 47BIS en aura la jouissance à compter du même jour et aura seule droit aux distributions de dividendes de la société COLIBACK en vertu des titres apportés, et ce, tant au titre de l'exercice social en cours que des exercices précédents, les titres de la société COLIBACK étant apportés coupon attaché des distributions à venir.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces actions, que leur propriété résulte uniquement des statuts de la société COLIBACK et des actes modificatifs ultérieurs.

Evaluation et rémunération des apports

Conformément à la loi, l'évaluation des actions apportées a fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Christophe MAURIN, Commissaire aux Apports, demeurant 80, boulevard Flandrin - 75116 PARIS, désigné par le futur actionnaire unique, établi en date du 18 octobre 2024.

Ce rapport, dont une copie est annexée à chacun des exemplaires des statuts, a été déposé au lieu du futur siège social le 18 octobre 2024.

L'apport en nature susvisé est rémunéré, pour Monsieur David LAIRES DIAS, apporteur de la pleine propriété de 8.365 actions de 1 Euro de la société COLIBACK, par 149.566 actions de la société 47BIS de 1 Euro chacune de valeur nominale.

Agrément de la société 47BIS

Conformément aux dispositions des statuts de la société COLIBACK, relatifs à la cession et transmission des titres, il a été soumis aux décisions unanimes des Actionnaires de cette société une demande d'agrément portant sur l'apport, à la Société, de ses titres.

Par décisions unanimes des Actionnaires en date du 17 octobre 2024, la société COLIBACK a agréé purement et simplement la Société 47BIS en qualité de nouvelle Associée en perspective et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport à celle-ci de la pleine propriété de 8.365 actions de 1 Euro de la société COLIBACK.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, la Société ainsi que l'apporteur déclarent que la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que, compte tenu de ce que l'apporteur contrôle la Société, bénéficiaire de l'apport, ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, prévu aux articles 150-0 B, 150-0 B ter et 150 U II du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

En revanche, le report d'imposition s'éteindra à l'occasion de la cession des titres reçus en représentation de l'apport (dans la proportion des titres cédés) ou, même en l'absence de toute cession, si la Société qui a recueilli les titres en apport décide elle-même de céder ceux-ci moins de trois ans après la date à laquelle elle les aura recueillis sans se plier à l'obligation de réinvestir au moins 60 % du produit de la cession, au cours des deux ans qui suivent la date de cette cession, dans des actifs destinés à l'exploitation d'une entreprise, dans l'acquisition d'une participation lui conférant le contrôle d'une société exploitante ou dans la souscription en numéraire au capital de sociétés exploitant une entreprise.

Il est précisé que le bénéfice du report d'imposition est essentiel pour permettre la réalisation de l'apport et en constitue donc une condition essentielle et déterminante.

Obligations déclaratives

- L'apporteur doit indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) au titre de l'année de l'apport sur la déclaration spéciale des plus-values en report avec mention sur la déclaration d'ensemble des revenus, au titre des années suivantes servir les déclarations de suivi des plus-values en report avec mention sur la déclaration d'ensemble des revenus, et au titre de l'année de cession, le montant de la plus-value réalisée avec mention sur la déclaration d'ensemble des revenus.
- En cas de donation (ou de don manuel) des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire.
- La Société bénéficiaire de l'apport doit également observer certaines obligations relatives au suivi des titres reçus en apport et, en cas de cession ou transfert desdits titres dans les trois ans de l'apport, faire état de l'évènement dans une déclaration annexe à sa déclaration de résultats dans laquelle elle prendra le cas échéant l'engagement d'investir au 60% du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur cession.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur David LAIRES DIAS apporte en numéraire à la Société la somme de 434 Euros, en rémunération de quoi, il se voit attribuer 434 actions de 1 Euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, en l'Etude Notariale VINCENNES M&B NOTAIRES, sise 4, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette Etude Notariale le 25 octobre 2024.

Total des apports

Monsieur David LAIRES DIAS fait les apports suivants :

- à titre d'apport en nature l'équivalent d'une somme de
CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS, ci 149.566,00 €
- à titre d'apport en numéraire une somme de
QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS, ci 434,00 €

Total : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150.000,00 €

Les apports susvisés sont rémunérés, pour l'apporteur, par 150.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) ACTIONS de UN (1) Euro de valeur nominale chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, l'Associé déclare expressément que ces actions ont été souscrites et libérées en intégralité et qu'elles représentent des apports en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut pour l'Associé de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, ascendants et descendants des Associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Associés adoptée à la majorité et selon les conditions de quorum visées à l'article 22 ci-après, l'Associé cédant prenant part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Associés ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Associés, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des Associés sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt-dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Associés dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt-dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Associé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Sauf en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Associés, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés adoptée à la majorité et selon les conditions de quorum visées à l'article 22 ci-après, hors les voix du défunt.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Associé décédé, ou pour permettre la consultation des Associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les Associés de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Associé, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Associés survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Associés, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'article 13 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées Générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION

Chaque Associé informé d'une demande d'agrément de cession par un des Associés à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Associés, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Associé décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Associés décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des Associés dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Associés n'usant pas de leur faculté de préemption.

En cas de rompu, le préempteur qui pourra prétendre au pourcentage le plus élevé du titre rompu ou en cas d'égalité, le plus gros porteur de titres parmi les préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Associés dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.

2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Associés et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Associés le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.
4. En cas de préemption, le cédant n'aura pas droit de rétractation.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS ENTRE ASSOCIES – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions entre Associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.
2. L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Associé acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Associé bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice des droits de l'Associé candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, le mode de règlement des difficultés en cas de partage sera celui défini à l'article 12, ci-avant.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Associé bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Associés dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.
6. En cas de préemption, ni le cédant ni l'Associé initialement pressenti comme cessionnaire, n'auront le droit de rétractation.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Associé.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Associés, représentant ensemble au moins deux tiers du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Associés, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
2. Les autres Associés disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Associés qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Associés qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Associés des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Associés non-préemptables.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, âgé de moins de 90 ans, ou personne morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité de voix présentes ou représentées, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Président s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Associés, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), âgé de moins de 90 ans, ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers.**

Toutefois, au plan interne, les Associés pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'Associé, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Associés réunis en assemblée générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'Associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés à la majorité des voix.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité, de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes, de renonciation à un bail commercial, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, d'approbation a posteriori de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, d'agrément d'un Associé, du rachat par la Société de ses propres actions, sont prises collectivement par les Associés avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
 - ◆ Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - ◆ Transfert du siège social à l'étranger,
 - ◆ Transformation de la Société en une société d'autre forme,
 - ◆ Modification des statuts,
 - ◆ Agrément des cessions d'actions,
- Décisions prises à la majorité des 60 % des voix composant le capital sur première convocation et 60 % des voix des Associés présents ou représentés sur deuxième convocation :
 - ◆ Transfert du siège social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
 - ◆ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - ◆ Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité,
 - ◆ Renonciation à un bail commercial,
 - ◆ Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers,
 - ◆ Augmentation et réduction du capital de la Société,
 - ◆ Dissolution et liquidation de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, et 50 % plus une des voix des Associés présents ou représentés sur deuxième convocation.
 - ◆ Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux,
 - ◆ Nomination et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
 - ◆ Conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce,
 - ◆ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ◆ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - ◆ Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'Associés représentant plus de 10 % du capital social.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité :

- Les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum en voix d'Associés présents ou représentés de 60 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur première convocation, et 50 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur seconde convocation,
- Les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de voix d'Associés présents ou représentés de 60% de voix ayant droit de vote composant le capital sur première comme sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés, telle que définie à l'article 22 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Par les présents statuts est nommé comme premier Président de la Société :

Monsieur David LAIRES DIAS

Né le 3 mars 1977 à SURESNES (92150)

De nationalité française

Demeurant 6, rue Germain - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE

et ce, pour une durée illimitée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas nommé de Commissaire aux Comptes Titulaire, la société étant en deçà des seuils rendant pareille nomination obligatoire.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'Associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.